

Conseil d'Administration du 09 Juin 2026

L'an 2026, le 09 juin à 16 h, le Conseil d'Administration de l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie, s'est réuni au Complexe Cardabelle de Bozouls, sous la présidence de Monsieur Arnaud VIALA, Président de l'Agence Départementale.

22 membres étaient présents : M. Arnaud VIALA, Mme Annie CAZARD, Mme Virginie FIRMIN, Mme Michèle BUSSINGER, M. Christian TIEULIE, M. Serge JULIEN, M. Christophe LABORIE, Mme Christine PRESNE, Mme Francine LAFON, Mme Hélène RIVIERE, M. Jacques BARBEZANGE, M. Olivier LANTUEJOUL, Mme Magali BESSAOU, M. Maurice QUATTROPANI, M. Jean-Marc CALVET, M. Yves BIOULAC, M. Gérard AGRECH, M. Yves REGOURD, M. Patrice PHILOREAU, Mme Monique ALIES, Mme Marie-Laure CAMBOULAS, M. Jacky LACAN.

6 membres étaient absents et excusés : M. André AT, Mme Gisèle RIGAL, Mme Valérie ABADIE-ROQUES, M. Jean-Pierre MASBOU, M. Jean-Pierre DRULHE, M. Jean-Luc CALMELLY.

Objet : Convention de partenariat et de mutualisation entre Aveyron Ingénierie et le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement de l'Aveyron

Vu l'article 19.1 des Statuts de l'Agence

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président relatif à la Convention de partenariat et de mutualisation entre Aveyron Ingénierie et le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement de l'Aveyron ainsi que la convention proposée telle qu'annexée.

Considérant :

- Les statuts et les domaines d'ingénierie et d'expertise d'Aveyron Ingénierie et du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement de l'Aveyron ;
- Vu le champ d'intervention commun à des étapes et selon des modalités différentes ;
- Vu le contexte financier actuel et l'intérêt à mutualiser des moyens ;
- Vu les activités ciblées pour lesquelles un chargé de mission d'Aveyron Ingénierie serait mutualisé avec le CAUE ;
- Vu la répartition du temps de travail prévue (45% pour les activités ciblées CAUE) ainsi que les modalités de remboursement et de fonctionnement établies.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- D'approuver ce partenariat et d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère conforme et exécutoire de cet acte.

*Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité*

Le Président de l'Agence Départementale

Aveyron Ingénierie
Arnaud VIALA



Accusé de réception en préfecture
012-200014933-20260609-CA202607-DE
Déposé en Préfecture le :
Reçu le 18/06/2026.

Publié le :
Accusé de Réception en Préfecture :
Reçu le :

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de 2 mois suivant la réponse à ce recours gracieux ; toutefois, le silence gardé pendant un délai de 2 mois sur ce recours gracieux vaut décision implicite de rejet.



CONVENTION DE MUTUALISATION ET DE PARTENARIAT
ENTRE AVEYRON INGENIERIE
ET
LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AVEYRON

*Conformément au principe de liberté contractuelle des personnes publiques
Décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000*

Entre les soussignés

Aveyron Ingénierie, représenté par son Président délégué, suite à la délégation faite par le Président le et ci-après dénommé dans la suite de la présente convention « L'Agence »

ET

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aveyron, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 6 mars 2026 et ci-après dénommé dans la suite de la présente convention « Le CAUE ».

Préambule :

- **Aveyron Ingénierie** est l'agence technique départementale de l'Aveyron, constitué sous la forme d'un établissement public administratif. Créée en 2014 en application de l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle compte aujourd'hui 330 adhérents.

Elle intervient à la demande de ses adhérents qui peuvent être les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et tous les autres établissements publics de coopération intercommunale, dont le siège est situé en Aveyron.

L'Agence a pour objet d'apporter à ses adhérents qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Ses champs d'intervention sont les suivants :

- Patrimoine bâti et équipements publics
- Aménagement et voirie
- Préservation de l'eau et de l'environnement
- Urbanisme et planification
- Conseil juridique et accompagnement au montage de projets, marchés publics, rédaction d'actes en la forme administrative et publicité foncière
- Animation territoriale et conseil en organisation des ressources publiques
- Conseil en stratégie de développement et de financement de projets.

Les interventions de l'Agence se déclinent en différents types de mission :

- Conseils (dans les domaines de compétence des adhérents et tels que prévus dans les statuts et le règlement intérieur de l'agence)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage
- Maîtrise d'œuvre mais de manière ciblée et limitée :
 - o Pour des opérations dont le coût des travaux est inférieur à 100 000 euros hors taxes et en lien avec la voirie et ses dépendances, les mobilités douces, ou les ouvrages d'arts
 - o Pour des petites opérations de végétalisation d'espaces publics ;
 - o Pour la mise en œuvre de programmes d'entretien de voirie et ses dépendances.
- La rédaction d'actes en la forme administrative et publicité foncière ;
- L'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

L'Agence met en œuvre ses missions en veillant au respect de certains principes :

- Neutralité
 - Impartialité
 - Confidentialité
 - Légalité
 - Qualité, déclinée ainsi : transversalité / performance / réactivité / innovation / durabilité
- **Le CAUE de l'Aveyron** est une association dont l'objet est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental, avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé en 1979, en application de l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le CAUE est investi d'une mission d'intérêt public.

Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, l'urbanisme et l'environnement. Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion, sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Le CAUE intervient sur la totalité du territoire aveyronnais, sans condition d'adhésion à la structure même si les collectivités sont invitées à soutenir l'association et ses multiples activités. Le CAUE apporte son expertise, partage des retours d'expérience, esquisse des stratégies et propose des expérimentations.

Le CAUE, avec une culture pluridimensionnelle et transversale de l'aménagement, intervient en amont, au moment où germent les idées.

Il aide les collectivités à cadrer leurs réflexions, à orienter vers les bonnes décisions. Le tout avec des notions de :

- Interaction architecture / urbanisme / environnement / paysage

- Neutralité / indépendance
- Proximité / adaptation au territoire
- Qualité : architecturale, cadre de vie
- Transversalité : technique / pédagogique / culturelle
- Vision globale

- **Les deux structures** ont en commun d'intervenir sur des projets d'aménagements publics : bâtiments, espaces publics..., en position de conseil auprès des collectivités locales ; le CAUE en amont et Aveyron Ingénierie en phase plus opérationnelle. Elles mobilisent pour ce faire des expertises diverses.

Considérant ce champ d'intervention commun et les expertises mobilisées, la motivation du partenariat formalisé par la présente convention est de répondre aux besoins des structures pour apporter des réponses adaptées aux demandes des collectivités aveyronnaises, de mutualiser des moyens humains pour optimiser les missions, les moyens confiés à chacune, avec les conditions et les contraintes respectives du CAUE et de l'Agence.

Cette convention est l'occasion d'affirmer la complémentarité des deux structures, de travailler leur articulation et le relai pour l'accompagnement des projets.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les engagements réciproques et à décrire la nature, les conditions et les modalités de collaboration et de mutualisation de moyens RH.

Il s'agit de définir les activités du CAUE pour lesquelles ce dernier sollicitera Aveyron Ingénierie afin de les réaliser pour son compte et en son nom et de préciser les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Activités pouvant donner lieu à l'intervention du personnel de l'Agence à la demande et pour le compte du CAUE

Le CAUE pourra mobiliser Aveyron Ingénierie :

- Dans le cadre uniquement de son activité de conseil auprès des collectivités et des structures publiques sur des projets d'aménagements paysagers ou urbains impliquant l'expertise au sein du CAUE d'un paysagiste diplômé ;
- Quand les missions à réaliser portent sur le conseil aux collectivités locales ;
- À condition que les projets accompagnés, dans le cas où ils seraient suivis à différentes étapes par le CAUE et l'Agence, ne soulèvent pas de situations de conflits d'intérêt lors des différentes interventions du chargé de mission de l'Agence.

Pour éviter ces conflits d'intérêt, l'attribution du dossier au chargé de mission de l'Agence devra être faite avec vigilance. En cas de situation de conflit d'intérêt, le chargé de mission de l'Agence doit le signaler sans délai et stopper son travail, et une autre solution devra être trouvée pour accompagner la collectivité.

Les 3 conditions ci-dessus devront être respectées pour que le chargé de mission de l'Agence intervienne.

Le CAUE projette plus particulièrement de mobiliser le chargé de mission de l'Agence sur les activités suivantes :

- schémas directeurs cœurs de village / bourgs-centres du programme du Département,
- conseils divers aux collectivités (espaces publics, aménagements...),
- et éventuellement appui à l'organisation de formations-auprès des élus, techniciens ou professionnels quand son expertise est pertinente.

Les activités à réaliser n'excéderont pas 45 % du temps de travail annuel du chargé de mission, soit, sur une base de travail annuelle de 1607 heures, un quota de 723 heures.

Article 3 : Engagements respectifs et modalités de fonctionnement partagées

- Respect des valeurs et des missions de chaque structure

Les deux structures s'engagent à collaborer dans le respect de leurs statuts respectifs et de leurs valeurs, telles que précisées en préambule.

- Respect de la liberté de choix des collectivités locales

Dans le cadre des accompagnements réalisées pour le compte du CAUE, il sera rappelé aux collectivités locales maîtres d'ouvrage que, à l'issue de d'une intervention du CAUE et si une mission peut être engagée en continuité par l'Agence, elles sont libres de faire appel ou pas à l'Agence.

- Réalisation des activités CAUE par le chargé de mission de l'Agence

Les missions sont réalisées pour le compte du CAUE et sont présentées au titre du CAUE dans toutes les communications formalisées ou non avec les collectivités, en utilisant l'identité visuelle du CAUE.

Le directeur du CAUE assure et organise une autorité fonctionnelle sur les activités du chargé de mission réalisées pour le compte du CAUE. Il supervise les travaux réalisés dans ce cadre.

- Répartition du temps de travail

La répartition entre les deux structures est faite par période hebdomadaire, avec toutefois de la souplesse et du dialogue selon l'actualité de chaque structure. Cette modalité pourra être ajustée à l'usage et en concertation si une autre périodicité était préférable.

Considérant cette répartition du temps, des modalités d'information et de mise en attente des demandes des collectivités seront mises en place pour éviter les sollicitations multiples sur les temps dédiés à chaque structure (message d'attente par mail par exemple).

- Suivi et rendu compte

Le chargé de mission saisira les heures passées pour le compte du CAUE dans le logiciel de suivi d'activité de l'Agence, ce qui permettra de tenir une comptabilité annuelle du temps effectivement passé.

Lors de l'entretien annuel d'évaluation du chargé de mission, la responsable hiérarchique prendra en compte et valorisera les missions réalisées pour le compte du CAUE, en se concertant au préalable avec le directeur du CAUE.

- Articulation entre les deux structures

Des échanges réguliers entre le directeur du CAUE et le ou la responsable hiérarchique direct(e) de l'agent concerné seront organisés pour la bonne coordination d'ensemble. Une attention sera notamment portée et partagée sur les périmètres d'intervention respectifs afin que le chargé de mission, les deux équipes, tout comme les collectivités locales identifient le partage des rôles sur les accompagnements réalisés. Une vigilance sera également portée sur la charge de travail de l'agent.

Par ailleurs, les directions des deux structures organiseront deux fois par an une réunion de suivi de la convention.

Article 5 : Moyens mis à disposition

Les matériels mis à disposition du chargé de mission le sont à titre gratuit.

- Matériel informatique, logiciels et messagerie

Le CAUE mettra à disposition le matériel informatique nécessaire, ainsi qu'une adresse mail qui seront utilisés quand le chargé de mission exercera des activités CAUE.

- Bureau

Pour les temps consacrés aux activités CAUE, le chargé de mission interviendra au sein des locaux du CAUE et un espace de travail lui sera attribué.

- Téléphone

Lorsqu'il exercera dans les locaux du CAUE, le chargé de mission sera joint via le standard téléphonique du CAUE comme les autres membres de l'équipe.

- Déplacements

L'agent utilisera les véhicules de service du CAUE pour effectuer les missions CAUE et sera couvert à ce titre par l'assurance du CAUE.

- Temps de travail et télétravail

Le chargé de mission respectera les règles RH et la charte de télétravail de l'Agence.

Article 6 : Modalités financières de remboursement par le CAUE

En contrepartie du temps consacré aux activités CAUE par le chargé de mission de l'Agence, le CAUE s'engage à rembourser les coûts afférents.

Un état des sommes dues sera établi de manière semestrielle, à terme échu soit en fin de semestre (fin décembre puis fin juin), et transmis par l'Agence au CAUE.

Le montant sera calculé en prenant en compte le coût complet (salaire brut chargé, frais RH des organismes sociaux, frais de formation) de l'agent auquel sera appliqué le pourcentage de temps effectivement passé pour le CAUE. Les frais liés à des déplacements et missions effectués pour le CAUE et non pris en charge pas ce dernier (repas, inscriptions... par exemple) seront également à rembourser à l'Agence par le CAUE.

Le temps passé s'entend sur une base de temps de travail annuel de 1607 heures. Ainsi, en cohérence avec l'article 2 de la présente convention, le temps total à rembourser ne pourra pas dépasser 723 heures qui correspond à 45 % du temps de travail annuel du chargé de mission.

Article 7 : Durée de la convention et début d'application

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} juillet 2026. Elle est renouvelable un an par tacite reconduction.

Article 8 : Responsabilité et assurances

Chaque partie contractante décharge l'autre de toute responsabilité civile du fait des dommages résultant de l'exécution de la présente convention, subis par elle-même ou par son personnel, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute grave ou intentionnelle de l'autre partie ou de son personnel.

Chaque partie s'engage à souscrire durant toute la durée d'exécution de la présente convention une assurance couvrant sa responsabilité civile résultant de ses missions respectives.

Article 9 : Résiliation et révision

En cas d'inexécution ou de non-respect, par l'une des parties, de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 3 mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

À cette fin, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par écrit, la nature du différend.
Les parties disposeront alors d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour tenter de parvenir à un accord amiable.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rodez, le

Pour Aveyron Ingénierie

Pour le CAUE

Président Délégué

Président